

Convention collective départementale

IDCC : 822. – MÉTALLURGIE

(Savoie)

(29 décembre 1975)

(Étendue par arrêté du 25 juillet 1980,
Journal officiel du 18 septembre 1980)

ACCORD DU 12 FÉVRIER 2018

RELATIF AUX BARÈMES DES RÉMUNÉRATIONS EFFECTIVES
GARANTIES ANNUELLES (REGA) À PARTIR DE L'ANNÉE 2018
ET DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES (RMH)

NOR : ASET1850449M

IDCC : 822

Entre :

UIMM 73,

D'une part, et

CFDT ;

CFE-CGC ;

FO métaux,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

REGA 2018

Le barème des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) prévues à l'article 1^{er} de l'accord du 12 février 1991 complétant la convention collective du 29 décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie est fixé, à partir de l'année 2018, selon le barème annexé au présent accord (annexe I).

Article 1^{er bis}

REGA 2018

Dans la perspective de n'avoir à terme qu'une seule catégorie « mensuels » avec un barème unique pour la REGA, le gel du barème de la REGA « agent de maîtrise » se poursuit, à l'exception des coefficients rattrapés par l'augmentation du barème « Autres mensuels », soit les coefficients 215, 240, 255 et 395.

Article 2

RMH au 1^{er} mars 2018

La valeur du point des mensuels de la Savoie servant exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de ladite convention collective est fixée à 5,06 €, base 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mars 2018.

Le barème des rémunérations mensuelles minimales hiérarchiques figure dans le barème annexé.

L'augmentation accordée concerne l'ensemble des coefficients de la grille hiérarchique nationale à l'exception des coefficients 140, 145, 155, 170, 180, 190 dont les montants sont revalorisés et fixés à :

Base 151,67 heures.

(En euros.)

COEFFICIENT	RMH
140	874,23
145	874,23
155	901,13
170	931,87
180	960,67
190	964,52

Article 3

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt.

Article 4

Absence de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5

Formalités de dépôt

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord est notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles D. 2231-2, D. 2231-4 et D. 2231-5 du code du travail, le présent accord est déposé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du greffe du conseil de prud'hommes.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Chambéry, le 12 février 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES (REGA) À PARTIR DE L'ANNÉE 2018

Base hebdomadaire de 35 heures.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	AGENTS DE MAÎTRISE d'atelier		AUTRES MENSUELS
V		395		31 608	31 608
	3	365	AM7	29 721	29 217
	2	335	AM6	27 209	26 893
	1	305	AM5	24 950	24 624
IV	3	285	AM4	23 477	23 477
	2	270			22 252
	1	255	AM3	21 099	21 099
III	3	240	AM2	20 273	20 273
	2	225			19 361
	1	215	AM1	19 017	19 017
II	3	190			18 632
	2	180			18 447
	1	170			18 352
I	3	155			18 219
	2	145			18 170
	1	140			18 034

ANNEXE II

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES AU 1^{ER} MARS 2018

Base hebdomadaire de 35 heures.

Valeur du point : 5,06 €.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	OUVRIERS ⁽¹⁾		AGENTS DE MAÎTRISE (sauf AM d'atelier)		AGENTS DE MAÎTRISE d'atelier ⁽²⁾		ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS
V		395				1 998,70		2 138,61	1 998,70
	3	365			AM7	1 846,90	AM7	1 976,18	1 846,90
	2	335			AM6	1 695,10	AM6	1 813,76	1 695,10
	1	305			AM5	1 543,30	AM5	1 651,33	1 543,30
IV	3	285	TA4	1 514,21	AM4	1 442,10	AM4	1 543,05	1 442,10
	2	270	TA3	1 434,51					1 366,20
	1	255	TA2	1 354,82	AM3	1 290,30	AM3	1 380,62	1 290,30
	3	240	TA1	1 275,12	AM2	1 214,40	AM2	1 299,41	1 214,40
III	2	225							1 138,50
	1	215	P3	1 142,30	AM1	1 087,90	AM1	1 164,05	1 087,90
	3	190	P2	1 012,75					964,52
II	2	180							960,67
	1	170	P1	978,46					931,87
	3	155	03	946,19					901,13
I	2	145	02	917,94					874,23
	1	140	01	917,94					874,23

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	OUVRIERS ⁽¹⁾	AGENTS DE MAÎTRISE (sauf AM d'atelier)	AGENTS DE MAÎTRISE d'atelier ⁽²⁾	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS
<p>(1) En application de l'accord national du 30 janvier 1980, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %.</p> <p>(2) Par application du protocole d'accord national du 30 janvier 1980, la majoration des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier est portée de 5 % à 7 %.</p>						